

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 220.399 du 1^{er} août 2012

A. 203.881/XI-18.745

En cause : **MALAM** Florane,
ayant élu domicile
place des Chasseurs Ardennais 4
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 mars 2012 par Florane MALAM qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision du Service des Équivalences, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Direction des affaires générales, de la sanction des études et des centres PMS prononcée le 23 février 2012, par laquelle il est décidé que le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, série A4 Lettres et Philosophie (LVII), option allemand, mention passable, session 1997, lui délivré le 8 novembre 2001 par l'Office du Baccalauréat, accompagné des certificats de scolarité de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Douala et d'un relevé de notes d'une 1^{ère} année de droit partiellement réussie, constituant le dossier scolaire constitué au nom de la requérante, est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, ne permettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court et dans l'enseignement supérieur universitaire, domaine des sciences juridiques»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 mai 2012, les convoquant à comparaître le 12 juin 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. BATAILLE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. La requérante, de nationalité camerounaise et épouse d'un ressortissant belge, est titulaire d'un diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire général, série «Lettres et philosophie (option allemand) session 1997», délivré le 8 novembre 2001 par l'Office du Baccalauréat du Cameroun. Elle a également produit des certificats de scolarité, relevés de notes partielles et états récapitulatifs de résultats se rapportant à des cours suivis à la Faculté de sciences juridiques et politiques de l'Université de Douala durant les années académiques 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000.

Le 9 juillet 2009, elle expose au Service des équivalences de la partie adverse que disposant d'une certaine expérience dans la profession de réalisatrice de cinéma au Cameroun, elle souhaite suivre, lors de l'année académique suivante, des études supérieures de cinéma en Belgique, soit à la Haute École INSAS soit à l'U.L.B. (master en art du spectacle).

2. Le 14 septembre 2009, le Service des équivalences de la Communauté française informe la requérante que son dossier scolaire est déclaré équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, ce dernier

«n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court.»

3. La requérante ayant introduit devant le Conseil d'État un recours à l'encontre de cette décision du 14 septembre 2009, la partie adverse procède, le 25 septembre, à son retrait après avoir constaté le manque de motivation de la décision attaquée.

4. Le 28 septembre 2009, la partie adverse prend une nouvelle décision, motivée davantage et déclarant à nouveau que le dossier de la requérante est «équivalent au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court».

Cette décision était ainsi motivée:

« Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et notamment son article 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi d'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et notamment son article 1^{er} qui détermine que : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 ne peut avoir comme résultat :

a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes;

b) de donner à l'impétrant accès à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme a été délivré. (...)»

Considérant que le point b vise donc à transposer, dans la décision d'équivalence, les restrictions d'accès à l'enseignement supérieur existant dans le pays d'origine pour le titulaire d'un diplôme secondaire et ce afin de garantir que l'équivalence ne lui accorde pas plus de droits en Communauté française qu'il n'en aurait dans le pays où son diplôme de fin d'études secondaires a été délivré.

Considérant les informations mises à disposition par les autorités camerounaises qui précisent que "En dehors de quelques facultés dont les cursus sont à caractère professionnel ainsi que les grandes écoles qui organisent des concours d'accès, l'accès à l'université se fait sur étude de dossier" (notamment sur le site internet du Ministère camerounais de l'enseignement supérieur).

Considérant que l'accès à l'enseignement universitaire camerounais est donc de type fermé c'est-à-dire que les étudiants, titulaires du titre de fin d'études secondaires, sont soumis à un processus de sélection à l'entrée établi de façon officielle (voir à titre d'exemple le calendrier des concours 2009 mis en ligne sur le site www.minesup.gov.cm).

Considérant le dossier scolaire introduit par Mademoiselle MALAM Florane le 15 juillet 2009 comportant notamment le Diplôme camerounais intitulé "Baccalauréat de l'Enseignement secondaire", session de juin 1997 et délivré en novembre 2001 par l'Office du Baccalauréat du Cameroun accompagné du relevé des notes.

Considérant que Mademoiselle MALAM Florane introduit également à l'appui de sa demande, trois certificats de scolarité délivrés par la Faculté des

Sciences juridiques et politiques de l'Université de Douala couvrant les années académiques de 1997 à 2000 pour les niveaux I et II ainsi qu'un relevé de notes du niveau I délivré le 22 mai 2009 par la Faculté des sciences juridiques et politiques susmentionnée, l'année ayant été partiellement réussie.

Considérant qu'au vu de l'ancienneté de son admission à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université de Douala (plus de 10 années) et en l'absence de preuve de réussite d'un diplôme universitaire, l'intéressée aurait dû se soumettre, à nouveau, audit processus de sélection pour accéder à l'enseignement supérieur.

Considérant en outre que l'intéressée n'apporte pas la preuve de son admission sans condition dans l'enseignement supérieur universitaire camerounais pour l'année 2009-2010.

Considérant, en conclusion, qu'accorder le droit à Mademoiselle MALAM Florane de poursuivre ses études dans l'enseignement de type long ou universitaire en Communauté française contreviendrait aux dispositions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Pour ces motifs,

Il est décidé que le dossier scolaire constitué au nom de Mademoiselle MALAM Florane, née le 15 mai 1979, est déclaré équivalent au Certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court».

La requérante ayant à nouveau introduit un recours devant le Conseil d'État, celui-ci, par un arrêt n° 213.951 daté du 17 juin 2011, annule la décision du 28 septembre 2009.

5. Le 12 décembre 2011, la partie adverse prend une nouvelle décision déclarant que le dossier de la requérante est «équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), enseignement général, permettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur de type court et l'enseignement supérieur universitaire, domaine des sciences juridiques».

La requérante ayant introduit un nouveau recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'État, la partie adverse décide, le 23 février 2012, de retirer sa décision du 12 décembre 2011, en constatant son manque de motivation.

6. Enfin, après un réexamen du dossier, la partie adverse prend le 23 février 2012 une nouvelle décision sur la demande d'équivalence introduite par la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours au Conseil d'État, est motivée ainsi qu'il suit :

« Vu l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et notamment son article 1^{er};

Vu l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi d'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et notamment son article 1^{er} qui détermine que :

" En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat :

- a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes;
- b) de donner à l'impétrant accès à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme a été délivré.

Toutefois, le littéra b n'est pas d'application pour les titres délivrés dans un État membre de l'Union européenne."

Considérant que le point b) vise donc à transposer, dans la décision d'équivalence, les restrictions d'accès à l'enseignement supérieur existant dans le pays d'origine pour le titulaire d'un diplôme secondaire et ce afin de garantir que l'équivalence ne lui accorde pas plus de droits en Communauté française qu'il n'en aurait dans le pays où son diplôme de fin d'études secondaires a été délivré.

Considérant que dans un système scolaire de type fermé, tel qu'au Cameroun, il convient de distinguer le droit d'accès théorique aux études supérieures octroyé par la possession du diplôme de fin d'études secondaires de l'admission effective d'un étudiant qui, elle, est soumise à conditions telles que examens d'entrée, concours d'accès, admission sur base des résultats, etc. En vue de respecter les dispositions de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971, au sein d'un tel système, le diplômé hors Union européenne doit donc apporter la preuve de réussite d'un de ces tests permettant l'admission effective aux études supérieures et/ou universitaires aux études correspondantes à celles qu'il souhaite fréquenter en Communauté française. Dans ce cas, l'équivalence est étendue pour ouvrir à cet étudiant les mêmes accès en Communauté française.

Considérant que le dossier scolaire introduit par Madame MALAM Florane le 15 juillet 2009 comporte notamment le Diplôme camerounais du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série A4 Lettres et Philosophie, option allemand, délivré le 8 novembre 2001 par l'Office du Baccalauréat.

Considérant que Madame MALAM Florane a également introduit à l'appui de sa demande trois certificats de scolarité délivrés par la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université de Douala couvrant les années académiques de 1997 à 2000 pour les niveaux I et II ainsi qu'un relevé de notes du niveau I délivré le 22 mai 2009 par la Faculté des Sciences juridiques et politiques susmentionnée, l'année ayant été partiellement réussie.

Considérant que ces certificats de scolarité apportent la preuve de votre admission dans l'enseignement universitaire dans le domaine des sciences juridiques au Cameroun.

Dès lors, en application de l'Arrêté royal susmentionné, pris en exécution de la Loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, il a été décidé que votre parcours scolaire est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), enseignement général, permettant la poursuite d'études dans :

- l'enseignement supérieur de type court,
- l'enseignement supérieur universitaire, domaines des sciences juridiques.

Faire droit à votre demande de poursuivre des études de cinéma qui correspondent à un enseignement supérieur de type long reviendrait à priver d'effet l'article 1 en son littéra b) de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 précité.

Je vous informe que vous pouvez lever toutes les restrictions reprises par la décision d'équivalence et, de telle sorte, accéder à tous les types d'études supérieures en réussissant l'examen d'aptitude à l'enseignement supérieur (DAES) organisé par la Communauté française. Pour plus de renseignements, vous pouvez visiter le site www.jurys.cfwb.be»;

Les moyens de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante prend notamment un moyen, le premier de sa requête, de la violation de l'arrêté royal du 20 juillet 1971

déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, notamment ses articles 1^{er} et 2, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, en particulier du principe du raisonnable et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

que dans les développements de ce moyen, elle fait grief à l'acte attaqué de limiter l'équivalence qu'elle sollicitait à l'enseignement supérieur de type court, en se fondant sur le motif que l'enseignement supérieur camerounais serait de «type fermé» et qu'il faudrait dès lors distinguer le droit d'accès théorique aux études supérieures, octroyé par la possession du diplôme de fin d'études secondaires, de l'admission effective d'un étudiant, laquelle serait soumise à des conditions telles que des examens d'entrée, des concours d'accès, ou encore l'admission sur la base de résultats; qu'à cet égard, la requérante conteste la position de la partie adverse qui soutient qu'elle aurait dû apporter la preuve de la réussite d'un de ces tests permettant l'admission effective aux études supérieures ou universitaires correspondantes à celles qu'elle souhaite fréquenter en Communauté française; que la requérante fait par contre valoir que l'enseignement supérieur camerounais ne peut être considéré comme de type fermé, les examens d'entrée ou les tests d'admission étant selon elle l'exception et la liberté d'accès aux études supérieures le principe;

que la requérante reproche également à la partie adverse de limiter l'équivalence dans l'enseignement supérieur de type long à des études pour lesquelles elle a pu s'inscrire au Cameroun, ce qui revient, selon elle à «présupposer que tous les autres cursus d'études au Cameroun, auxquels elle ne s'est pas inscrite, sont soumis à des épreuves particulières d'admission», avec pour conséquence qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer concrètement, pour chaque cursus d'étude auquel l'équivalence ne lui donnerait pas accès, que l'admission à ce cursus serait conditionnée à une épreuve d'admission, un examen d'entrée ou un certain niveau de réussite dans les études secondaires, qui n'aurait pas d'équivalent en Communauté française;

Considérant que la partie adverse, dans sa note d'observations, soutient que contrairement à ce qu'affirme la requérante, le système universitaire au Cameroun est de type fermé, de telle sorte que «cette caractéristique induit la nécessité pour la requérante de démontrer qu'elle avait accès, concrètement, aux études qu'elle souhaite poursuivre en Belgique»; que la partie adverse expose que si la requérante avait voulu suivre des études de cinéma dans son propre pays, elle aurait dû s'inscrire à l'Institut régional de formation au métier du cinéma et de l'audiovisuel de l'Afrique centrale de Yaoundé, seule école de cinéma au Cameroun auquel on accède en étant titulaire des diplômes obtenus par la requérante et à la suite

d'une «acceptation formelle sur la base d'un dossier de candidature analysé par l'Institut»; que la partie adverse cite à cet égard la loi camerounaise du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement supérieur, notamment son article 11, et soutient qu'en application de cette disposition, l'Institut régional de formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel de l'Afrique centrale impose un formulaire de candidature aux «aspirants élèves», en sorte que «c'est donc sur la base d'un dossier que se fait l'inscription aux études que la requérante souhaite poursuivre» et que «c'est donc à bon droit que la Communauté française considère que l'enseignement supérieur camerounais — à tout le moins en ce qui concerne les études concernées par la présente demande d'équivalence — est de type fermé»; que la partie adverse en conclut, d'une part, que la requérante ne peut démontrer que les diplômes dont elle souhaite aujourd'hui obtenir l'équivalence lui permettent d'obtenir de manière automatique et inconditionnelle l'accès aux études qu'elle souhaite poursuivre en Belgique, et, d'autre part, qu'une reconnaissance large de l'équivalence de son diplôme reviendrait à lui donner accès à des études en Belgique alors même qu'elle n'y aurait pas directement accès dans son pays d'origine, en violation de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi d'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Examen :

Considérant que par l'arrêté royal précité du 20 juillet 1971, le Roi a mis en œuvre la compétence que Lui a attribuée la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de déterminer les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges; que l'article premier de cet arrêté du 20 juillet 1971 dispose comme suit :

- « En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 ne peut avoir comme résultat :
- a) de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes;
 - b) de donner à l'impétrant accès à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme a été délivré.»;

qu'il s'ensuit que la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger présuppose un examen particulièrement attentif, portant notamment sur l'organisation des études, le niveau de l'institution qui a délivré le diplôme étranger, les prestations exigées d'une manière générale du titulaire de ce diplôme étranger, le mode d'appréciation de ces prestations, ainsi que la valeur juridique accordée au diplôme dans le pays étranger;

Considérant qu'en l'espèce, pour décider que le dossier scolaire produit par la requérante est déclaré «équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), enseignement général, permettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur de type court ou l'enseignement supérieur universitaire, domaines des sciences juridiques», la partie adverse ne paraît s'être fondée sur aucun examen comparatif des études accomplies par la requérante au Cameroun et du programme des études dans les établissements organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; que le dossier administratif produit au Conseil d'État ne contient en effet aucune pièce qui autorise à penser qu'un tel examen aurait été effectué par la partie adverse; que les deux «avis des experts» figurant au dossier n'apportent aucun éclairage à ce sujet, tandis que le document intitulé «Généralités sur l'enseignement supérieur camerounais» tiré du site internet du Ministère de l'enseignement supérieur du Cameroun, n'est pas pertinent pour conclure au «caractère fermé» du système camerounais d'enseignement supérieur; qu'en tout état de cause, en considérant que «dans un système scolaire de type fermé, tel qu'au Cameroun, il convient de distinguer le droit d'accès théorique aux études supérieures octroyé par la possession du diplôme de fin d'études secondaires de l'admission effective d'un étudiant qui, elle, est soumise à conditions», la partie adverse s'est fondée sur une considération étrangère à la valeur juridique reconnue dans ce pays au diplôme de baccalauréat de la requérante; qu'ainsi que déjà relevé dans l'arrêt n° 213.951 du Conseil d'État du 17 juin 2011, qui a annulé une précédente décision de la partie adverse intervenue le 28 septembre 2009 dans le même dossier d'équivalence, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, sous la lettre b), s'oppose uniquement à ce que l'octroi des équivalences ait pour conséquence de donner au titulaire d'un diplôme étranger accès à des études auxquelles il ne pourrait, sur la base de ce diplôme, avoir accès dans le pays dans lequel celui-ci lui a été délivré, c'est-à-dire à ce que la partie adverse accorde à un diplôme étranger une valeur juridique qu'il n'a pas dans le pays où il a été obtenu; que le motif tiré du caractère prétendument fermé de l'accès aux études supérieures au Cameroun est au surplus inadéquat dès lors que la décision attaquée du 23 février 2012 constate que la requérante a introduit à l'appui de sa demande trois certificats de scolarité délivrés par la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'université de Douala, cet élément démontrant que les études de niveau universitaire sont accessibles à la requérante dans le pays dans lequel son diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire général a été obtenu;

Considérant que le premier moyen de la requête, en tant qu'il est pris du vice de motivation et de la motivation insuffisante de l'acte attaqué au regard de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, doit dès lors être jugé fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête, lequel, même s'il était jugé fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 23 février 2012 du Service des équivalences, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, du Ministère de la Communauté française par laquelle il est conclu que le parcours scolaire de Florane MALAM est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court et l'enseignement supérieur universitaire, domaine des sciences juridiques.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier août deux mille douze par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT